

Décision n°2020-23

Une autre vie s'invente ici

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 novembre 2019, et notamment les dispositions associées à l'objectif « Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux aquatiques et satisfaire les usages » ;

Vu la charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret ministériel le 20 mai 2009 et notamment l'orientation A.2.3 « Protéger et gérer de façon cohérente l'eau et les rivières » ;

Considérant l'observation de dégradations de la qualité des eaux du Calavon en différents points du bassin versant et des eaux souterraines ;

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** le projet de réalisation d'un schéma de lutte contre les pollutions et le plan de financement prévisionnel ci-après détaillé sous réserve que le total de l'enveloppe des dépenses n'en soit pas modifié et le montant de participation du Parc pas augmenté :

Dépenses (en euros)		Recettes (en euros)	
Etude et prestation de service	50 000	Agence de l'Eau (50% du TTC)	30 000
		Région PACA (30% du TTC)	18 000
		Participation (<i>crédit</i>)	12 000
TVA (non récupérable)	10 000	Récupération FCTVA	
Total	60 000	Total	60 000

Article 2 : **DE SOLLICITER** les aides des partenaires financiers de l'Agence de l'Eau et du Conseil Régional SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Article 3 : **DE SIGNER** toute pièce relative aux conventions particulières de financement ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Article 5 : Madame le Receveur municipal et Madame la Directrice du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la sous-préfecture ;
 - communiquée sans délai et par tout moyen aux délégués communautaires ;
 - communiquée à la prochaine réunion du Comité syndical
- Et dont une ampliation sera remise au comptable public.

A Apt, le 23 juin 2020

**La Présidente
Dominique SANTONI**

